

- Arrondissement de Yaoundé 1<sup>er</sup> : -marché d'Etoudi ;  
-marché du Mfoundi ;
- Arrondissement de Yaoundé 2 : -marché de Mokolo ;  
-marché de l'IPAVIC ;
- Arrondissement de Yaoundé 3 : marché de Nsam ;

- Arrondissement de Yaoundé 4 : -marché de Mvog-Mbi ;  
-marché d'Ekounou ;
- Arrondissement de Yaoundé 5 : marché d'Essos ;
- Arrondissement de Yaoundé 6 : marché du Rond point express ;
- Arrondissement de Yaoundé 7 : marché de Nkolbisson.

(2) Les règles de biosécurité, d'hygiène et de salubrité y sont strictement appliquées.

**Article 3 :** L'abattage des volailles dans les marchés suscités s'effectuera sous contrôle vétérinaire, sur des sites préalablement aménagés par la Communauté Urbaine ou les Communes d'Arrondissements gestionnaires.

**Article 4 :** La commercialisation des volailles vivantes dans les autres marchés du Département de Mfoundi est strictement interdite.

**Article 5 :** Les opérations de police sanitaire restent maintenues dans toute la Région.

**Article 6 :** Les déplacements des volailles et produits des fermes avicoles sont subordonnés à l'obtention des certificats et/ou laissez-passer sanitaires vétérinaires. Ce, conformément à la **Circulaire n°00092 du 04 juillet 2016** susmentionnée.

**Article 7 :** Tout contrevenant aux présentes mesures se verra appliquer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les Préfets, le Délégué Régional de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Centre, les Sous-préfets, le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé, les Maires des Communes du Département de Mfoundi et les Forces de Maintien de l'Ordre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté

qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

#### **Ampliations :**

- MIN/SGPR/YDE
- SG/PM/YDE
- MINATD/YDE
- MINEPIA/YDE
- Préfets/CE
- S/Préfets/CE
- DG/CUY
- DR/MINEPIA/CE
- DR/MINCOMMERCE/CE
- Maires/MFDI
- DRSN/CE
- COLEGION/CE
- Archives/Chrono

